

DRFIP de La Réunion
Mesures exceptionnelles d'accompagnement
et de soutien aux entreprises réunionnaises

-
Communiqué de presse

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la Direction régionale des Finances publiques de La Réunion a mis en œuvre les différentes mesures exceptionnelles d'accompagnement et de soutien aux entreprises.

Les deux nouveautés principales concernent la mise à disposition du formulaire de demande de fonds de solidarité pour la période du mois de mai, ainsi que les modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE.

Les dispositifs sont notamment les suivants :

1. Délais de paiement des échéances d'impôts directs :

Les entreprises ont la possibilité de demander au service des impôts des entreprises le report de 3 mois du règlement des échéances d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE) des mois de mars, avril et mai.

Une nouvelle mesure concerne le report automatique du paiement des acomptes d'IS et CVAE au 30 juin en lieu et place du 15 juin. Par ailleurs, les acomptes annuels 2, 3 et 4 de ces mêmes impôts peuvent être modulés avec une marge d'erreur augmenté par rapport à la normale.

Tous les délais accordés par les services des impôts des entreprises (SIE) sont complétés par des remboursements accélérés de crédits d'impôt ou de TVA et par des reports de déclarations ce qui bénéficie globalement à :

- 5 887 entreprises ;
- pour un montant d'impôts de plus de 33 millions d'euros ;

2. Fonds de solidarité

Le volet 1 porte sur un montant de 1500 euros maximum. Il s'est appliqué pour les mois de mars et d'avril et a été prorogé pour la période de mai.

Les principales conditions d'obtention du volet 1 sont les suivantes, en tenant compte des modifications du dernier décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 :

- ➔ les entreprises ayant dégagé un chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros et un bénéfice imposable qui n'excède pas 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur ;
- ➔ ces entreprises doivent avoir un effectif inférieur ou égal à dix salariés ;
- ➔ - soit avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public ;
- soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % durant la période considérée (mai 2020) par rapport à la même période de l'année précédente ou au choix sur la moyenne mensuelle de l'année 2019 ;
- ➔ être à jour de ses obligations et paiements des cotisations fiscales et sociales, ou bénéficier d'un plan de règlement ;
- ➔ la société n'est pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

- Les associations soumises aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins 1 salarié, les artistes-auteurs et les agriculteurs membres d'un GAEC sont également éligibles ;

La demande est adressée en utilisant un formulaire en ligne sur le portail «impots.gouv.fr» disponible pour les entreprises concernées dans la messagerie sécurisée (application econtacts) **de l'espace « Particuliers »**.

A ce jour, en cumulant les périodes de mars et d'avril, à la du 5 juin, cette mesure a pu bénéficier à :

- 22 891 entreprises (pour 43 8587 aides versées);
- pour un montant de 60 millions d'euros accordé ;

3. Autres mesures

En complément de ces mesures principales, d'autres dispositifs d'assouplissement des règles existantes ont été mis en place :

- Lorsque l'entreprise est confrontée à de graves difficultés de paiement liées au virus, un plan de règlement peut être sollicité ou éventuellement une remise des impôts directs ;
- Il est possible de suspendre les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière ;
- Le remboursement immédiat des crédits d'impôts restituables en 2020 ;
- Les entreprises disposant de créances sur une personne publique peuvent le signaler à leur SIE pour permettre une accélération du paiement de leurs créances ;
- Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement les prélèvements de PAS des travailleurs indépendants ;
- Un dispositif d'assouplissement des dépôts de déclarations de TVA en adaptant la tolérance accordée en période de congés payés ;
- la date limite de dépôt des liasses fiscales et déclarations professionnelles d'impôt directs est décalée de mai au 30 juin ;

La direction régionale des Finances publiques est à l'écoute et répond pour toute difficulté de déclaration ou de paiement des impôts professionnels en contactant :

- les services des impôts des entreprises, **de préférence par la messagerie sécurisée de l'espace professionnel** ;
- ou par courriel aux adresses suivantes :
 - SIE de St Denis Est : sie.st-denis-la-reunion-est@dgfip.finances.gouv.fr
 - SIE de St Denis Ouest : sie.st-denis-la-reunion-ouest@dgfip.finances.gouv.fr
 - SIE de St Paul : sie.saint-paul@dgfip.finances.gouv.fr
 - SIE de St Benoît : sie.saint-benoit@dgfip.finances.gouv.fr
 - SIE de St Pierre : sie.st-pierre-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr